

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1855.

BREVETS D'INVENTION ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M H. TESCH et ERNEST VANDENPEEREBOOM.

Litt. ... Lorsque dans l'espace. etc. (Comme au paragraphe que la commission propose d'ajouter à l'art. 11, n° 59.)

ART. 12 (*nouveau*).

Toutefois le Gouvernement pourra accorder une prolongation de délai pour l'exploitation d'un brevet.

Cette prolongation ne pourra excéder le terme de ans.

L'arrêté qui statuera sur la demande de prolongation sera motivé et inséré au *Moniteur*, trois mois au moins avant l'expiration des trois années.

ART. 12 ancien, 13 nouveau.

(Comme au projet.)

ART. 14 (*nouveau*).

Dans les cas prévus par les art. 11 et 13, la nullité du brevet pourra être déclarée par le Gouvernement.

ART. 15 (*nouveau*).

Toute réclamation contre l'arrêté déclarant la nullité, sera portée devant les tribunaux, au plus tard dans les six mois, à dater du jour de cette déclaration.

(1) Projet de loi, n° 82. }
Rapport, n° 159. } Session de 1854-1855.
Amendements du Gouvernement, n° 21.
Rapport sur ces amendements, n° 40.
Amendements, n° 49, 55, 57 et 61.
Nouvelles propositions de la section centrale, n° 56.
Deuxième rapport sur des amendements, n° 59.

ART. 16 (*nouveau*).

En l'absence d'un arrêté déclarant la nullité du brevet, tout intéressé pourra se pourvoir devant les tribunaux pour la faire prononcer.

ART. (*nouveau*).

Lorsque, dans le cas de l'art 16 nouveau, la nullité du brevet sera prononcée par un jugement passé en force de chose jugée, le breveté sera déchu à l'égard de tous.

Amendements proposés par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 11.

Le breveté est tenu, sous peine de déchéance, de fournir, endéans un terme de deux années, à partir de la concession du brevet, la preuve qu'il a mis sa découverte ou son perfectionnement en exploitation, ou bien qu'il en a été empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans ce dernier cas, le Gouvernement pourra lui accorder un délai dont il fixera et prolongera, s'il y a lieu, le terme.

Avant de prononcer la déchéance pour défaut d'exploitation, le Gouvernement entendra toujours, au préalable, la chambre de commerce du ressort, et l'administration communale du domicile du breveté.

Le breveté, dans le cas où il aurait déjà mis l'objet de son brevet en exploitation à l'étranger, ne sera point admis à se prévaloir du délai qu'il aurait obtenu contre les tiers qui exploiteraient avant lui en Belgique durant cet intervalle.

Article nouveau (à placer après l'article final.)

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, soit par voie administrative, aux termes des art. 10 et 11, soit par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, aux termes des art. 12 et 13, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal inséré au *Moniteur*.

Amendement présenté par M. LESOINNE.

Supprimer le *litt. a* de l'art. 10.

Amendement présenté par M. ORTS.

Ajouter au nouvel art. 11 de la commission, ce paragraphe :

Le Gouvernement pourra faire prononcer la déchéance du brevet par les tribunaux, sur la poursuite du Ministère public.

Supprimer le paragraphe final de cet article.